

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 27/01/2025 - A2025/003021 - 1974 B 00900 - 302 095 716 - EKY LIS



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Jean-Brice JOLY**, né le 4 mai 1957 à LYON (69), demeurant à LYON (69006), 75 rue Cuvier,
- **Monsieur Anthony PETER**, né le 15 février 1956 à LYON (69), demeurant à LYON (69003) 24 rue des Tuilliers,
- **Madame Pascale GENTIL**, née REMILLY le 3 août 1961 à LYON (69), demeurant à LYON (69003), 48 rue Etienne Richerand,

ci-après désignés ensemble ou séparément par le « **Vendeur** »

de première part,

- **HMS**, société par actions simplifiée au capital de 791 625,60 €, dont le siège social est à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) 3 rue de Mailly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 314 282 161, représentée par Monsieur Jean-François VERSTRAETE, président,

ci-après désignée par l'« **Acheteur** »

de seconde part,

ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société **EKYLIS** est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 695 360 €, dont le siège social est à LYON (69003) 11 rue Guilloud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 302 095 716 (ci-après la « **Société** »).

Le capital de la Société est divisé en 8 830 parts sociales de 192 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- | | |
|--|-------|
| – Monsieur Jean-Brice JOLY, 1 115 parts sociales, ci : | 1 115 |
| – Monsieur Anthony PETER, 982 parts sociales, ci : | 982 |
| – Madame Pascale GENTIL, 1 167 parts sociales, ci : | 1 167 |
| – Madame Géraldine PETER, 1 part sociale, ci : | 1 |

– Monsieur Florian JOLY, 1 part sociale, ci :	1
– Madame Laura PETER, 4 parts sociales, ci :	4
– Monsieur Nicolas BACHET, 4 parts sociales ci :	4
– Monsieur Maxime GENTIL, 200 parts sociales, ci :	200
– Madame Amélie JOLY, 265 parts sociales, ci :	265
– Monsieur Jean-François VERSTRAETE, 1 part sociale, ci :	1
– Société HMS, 5 090 parts sociales, ci :	5 090
Total :	8 830

L'article 9 des statuts de la Société stipulent que les cessions entre associés sont libres.

La présente cession intervient en exécution d'un protocole d'accord en date du 18 mars 2024 portant sur la cession des titres de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par le présent contrat (ci-après la « **Convention** »), le Vendeur cède à l'Acheteur qui accepte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 2 075 parts sociales de la Société dans les conditions suivantes (ci-après la « **Cession** ») :

– cession par Monsieur Jean-Brice JOLY de 779 parts sociales, ci :	779
– cession par Monsieur Anthony PETER de 712 parts sociales, ci :	712
– cession par Madame Pascale GENTIL de 584 parts sociales, ci :	584
Total :	2 075

ARTICLE 1 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

Le transfert de la propriété et de la jouissance des parts sociales cédées au profit de l'Acheteur intervient ce jour (ci-après la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

L'Acheteur aura seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux parts sociales cédées postérieurement à la Date d'Entrée en Jouissance. A cet effet, le Vendeur subroge l'Acheteur dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

ARTICLE 2 : PRIX DE CESSION

La Cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 532,56 €, soit un prix global de 1 105 062 € payé dans les conditions suivantes :

- au titre de la cession par Monsieur Jean-Brice JOLY de 779 parts sociales au profit d'HMS : 414 864,24 €
- au titre de la cession par Monsieur Anthony PETER de 712 parts sociales au profit d'HMS : 379 182,72 €
- au titre de la cession par Madame Pascale GENTIL de 584 parts sociales au profit d'HMS : 311 015,04 €

Chaque prix de cession est payé comptant au moyen d'un virement bancaire instantané du montant correspondant remis par l'Acheteur à chaque Vendeur qui en consent bonne et valable quittance sous réserve de sa réception.

ARTICLE 3 : CAPACITÉ DES SIGNATAIRES

Chaque signataire de la Convention déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitation(s) et capacité(s) nécessaire(s) pour la signature et l'exécution de ladite Convention.

ARTICLE 4 : DÉCLARATIONS

Le Vendeur déclare ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Le Vendeur déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement, empêchement quelconque ou autre restriction au droit de propriété.

ARTICLE 5 : DÉCLARATIONS FISCALES

1. Centre des Impôts

L'adresse du Centre des Impôts dont chaque Vendeur dépend pour la déclaration de ses revenus ou de ses bénéfices est la suivante :

➤ Monsieur Jean-Brice JOLY

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - LYON 1
CITE ADMINISTRATIVE
165 RUE GARIBALDI
CS 13149 69401 LYON CEDEX

➤ Monsieur Anthony PETER

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - LYON 2
CITE ADMINISTRATIVE
165 RUE GARIBALDI
CS 13176 69401 LYON CEDEX

➤ Madame Pascale GENTIL

SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - LYON 2
CITE ADMINISTRATIVE
165 RUE GARIBALDI
CS 13176 69401 LYON CEDEX

2. Paiement de l'impôt

Chaque Vendeur reconnaît qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt sur la plus-value et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

3. Enregistrement

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties déclarent que la société dont les parts sont présentement cédées est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les droits d'enregistrement seront liquidés de la manière suivante :

$$(1\ 105\ 062\ € - (23\ 000\ € \times 2\ 075/8\ 830)) \times 3\ \% = 32\ 989,71\ €, \text{ soit } 32\ 990\ €$$

4. Fiscalité

Le présent Article ne peut s'interpréter en aucune manière comme une garantie donnée par la Société au Vendeur quant au régime fiscal applicable à la cession en matière d'impôt sur le revenu et/ou sur les bénéfices.

Le Vendeur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de la cession des titres et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de cette dernière et/ou du rédacteur des présentes.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS

L'Acheteur devra se conformer aux dispositions légales et statutaires afin de rendre opposable la présente cession à la Société.

ARTICLE 7 : DROITS D'ENREGISTREMENT- FRAIS - HONORAIRES

L'Acheteur supportera les droits d'enregistrement sur la Cession des parts sociales cédées.

Chacune des parties supportera les honoraires de ses conseils.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions de la Convention :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social de la Partie concernée, ou à toute adresse qui pourra être notifiée par chaque Partie aux autres Parties,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe du Vendeur et de l'Acheteur,
- les délais courent à compter de l'envoi des notifications (le cachet de la poste faisant foi),

- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification de la Convention ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION - STATUT JURIDIQUE DES ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante de la Convention et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») ou à une annexe (ci-après « **Annexe** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article ou à une Annexe de la Convention.

Les intitulés des articles et paragraphes de la Convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les Annexes font partie intégrante de la Convention.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont la Convention donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité de la Convention seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 12 : DIFFÉREND - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

ARTICLE 13 : ACTE ÉLECTRONIQUE

Le présent acte est un acte numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée YOUSIGN. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code Civil et conforme à la réglementation eIDAS.

L'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique par le Cabinet d'avocats rédacteur. Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droits ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité.

Un système d'archivage électronique a été mis en place par YOUSIGN et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte électronique et des données y afférentes pour une durée de dix (10) ans.

Signatures :

Fait en un (1) exemplaire original électronique, le 20 décembre 2024.

Le Vendeur

Monsieur Jean-Brice JOLY

Jean-Brice JOLY

✓ Certified by  yousign

L'Acheteur

**Pour la société HMS
Monsieur Jean-François VERSTRAETE**

Jean-François VERSTRAETE

✓ Certified by  yousign

Monsieur Anthony PETER

Anthony PETER

✓ Certified by  yousign

Madame Pascale GENTIL

Pascale GENTIL

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 16/01/2025 Dossier 2025 00002380, référence 6904P61 2025 A 00153

Enregistrement : 32990 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix Euros

Montant reçu : Trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix Euros